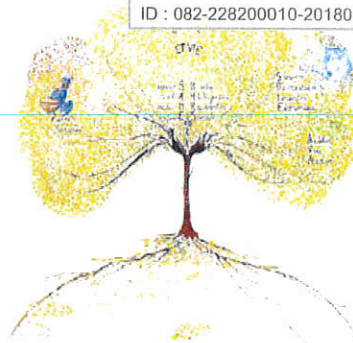




Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le **26 JUIN 2018**

ID : 082-228200010-20180605-CP2018_06_9-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DE SUIVI
ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE**

ET

**LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE
ESPACE ET VIE**

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu la convention d'orientation relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active signée le 1er décembre 2009 et modifiée en date du 1er décembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Conseil départemental de Tarn et Garonne, représenté par son Président,
Monsieur Christian ASTRUC

Et

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Espace et Vie
représenté par sa Présidente,
Madame Christine HEMERY

Expose :

Conformément à l'article L262-29 et L262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président du Conseil Départemental désigne, après ouverture du droit par la CAF ou la MSA, et après la phase d'orientation réalisée par ses services, un organisme chargé d'élaborer le contrat d'engagement réciproque avec l'allocataire, son conjoint, lorsqu'ils sont tenus aux obligations de droits et devoirs. L'organisme tiers élaborera un contrat faisant état des freins liés à l'emploi en particulier ceux découlant des conditions de logement, d'absence de logement, d'état de santé.

Cette prise en charge peut être confiée à un organisme compétent en matière d'insertion sociale. L'accompagnement social et ou pré-professionnel, adapté aux besoins de l'allocataire, sera organisé par un référent unique missionné pour coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs, et sanitaires pour préparer un potentiel accès à l'activité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention et de la participation du CHRS Espace et Vie aux missions confiées par le Conseil départemental de Tarn et Garonne, à savoir l'accompagnement social et l'élaboration des contrats d'engagement réciproque avec les allocataires du RSA, soumis à droits et devoirs domiciliés au sein de la structure et pour lequel le CHRS Espace et Vie a été désigné référent unique.

A l'entrée dans le dispositif, le Conseil départemental adresse une lettre d'orientation à l'allocataire précisant le nom et les coordonnées du référent social ou à défaut le nom de la structure CHRS Espace et Vie pour la mission décrite ci-dessous, dans le cadre du suivi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Pour les bénéficiaires du RSA dans le dispositif, les coordonnées du référent social seront communiquées à la structure ESPACE ET VIE.

Article 2 : description des missions d'accompagnement social

La mission de référent unique confiée par le Conseil départemental au CHRS Espace et Vie consiste à aider le bénéficiaire à lever les freins à l'emploi en élaborant un contrat d'engagement réciproque (CER) qui peut être de nature purement sociale ou socio-professionnelle. Dans ce dernier cas, il sera réalisé conjointement avec l'animateur départemental pour l'emploi.

Les points suivants constituent les obligations associées à cette désignation :

- l'allocataire dispose d'un délai de 5 semaines après l'envoi de la lettre d'orientation pour réaliser un Contrat d'Engagement Réciproque avec le référent social d'Espace et Vie ;
- Le contenu du contrat est librement débattu et conclu par les parties et repose sur un engagement réciproque ;
- Il est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière, des conditions d'habitat et de santé des personnes concernées par le-dit contrat. Il comporte selon la nature du parcours d'insertion une ou plusieurs actions concrètes menées par le référent unique ou un des opérateurs du Programme Départemental d'Insertion. Il peut être de nature purement sociale ou bien socio-professionnelle ;
- Le suivi du parcours d'insertion est variable, évolutif, et adapté à chaque situation ; ainsi la durée du contrat peut être de 6 mois ou de 12 mois ;
- Le référent du CHRS Espace et Vie s'engage à transmettre la proposition de CER au responsable de pôle de Moissac de façon dématérialisée (par mail). Ce dernier procédera à la validation du CER par délégation du Président du Conseil départemental. La Maison des Solidarités de Moissac éditera et adressera le CER au bénéficiaire pour signature. IL informera par ailleurs le référent unique du CHRS Espace et Vie de la validation du contrat, et informera le responsable de la Maison des Solidarités du domicile d'origine de la personne accueillie au sein de la structure ;
- Le CER fait l'objet d'une évaluation régulière entre le référent, le bénéficiaire, au moyen d'entretiens individuels ;
- Les CER non validés dans les cinq semaines suivant l'affectation du référent social de feront l'objet d'une proposition de convocation en équipes pluridisciplinaires par le service RSA-allocation de la direction RSA du Conseil départemental d'une proposition de convocation en équipes pluridisciplinaires pour suite à donner.

Article 3 : Typologie des allocataires

Le CHRS Espace et Vie prend en charge l'accompagnement social des familles bénéficiaires du RSA résidant au sein de la structure.

Article 4 : Objectifs de suivis et moyens de mise en œuvre

Le CHRS Espace et Vie consacre à cette mission le personnel nécessaire, titulaire des compétences requises (cadre d'emploi des assistants socio- éducatifs) ainsi que les moyens matériels inhérents à l'action.

Le CHRS Espace et Vie sollicite l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des cas prévus par la loi et du règlement départemental en vue d'un examen des situations pouvant entraîner soit une réorientation vers Pôle Emploi, soit une sanction à raison d'un manquement à une obligation d'insertion ou de fraude.

Article 5 : Programme Départemental d'Insertion – Pacte Territorial d'Insertion

Le CHRS Espace et Vie est prescripteur d'actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA au titre du Programme Départemental d'Insertion et de tous les autres publics menacés de pauvreté et en situation d'exclusion sociale, au titre du Pacte Territorial d'Insertion.

Le CHRS Espace et Vie s'engage à :

- respecter les outils ainsi que les procédures mises en place par le service RSA-insertion ;
- produire, sur simple demande, tout document justificatif, ainsi que tout document nécessaire au suivi des publics et à l'évaluation de l'opération.

Article 6 : Le pilotage de la convention

Le CHRS Espace et Vie s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires départementaux mandatés par le Président du Conseil départemental, pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention.

Une rencontre annuelle, associant la direction RSA, le service RSA-insertion, permettra de faire un point d'étape sur la réalisation de la présente convention, d'actualiser les procédures et le cas échéant, d'optimiser le partenariat.

En complémentarité, Le CHRS Espace et Vie sera associé aux réflexions et aux évaluations des politiques d'insertion et d'inclusion sociale menées auprès de tous les publics en situation de pauvreté, au-delà même des seuls bénéficiaires du RSA.

A ce titre, il devient un partenaire du Pacte Territorial d'Insertion.

Article 7 : Modification de la convention – résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le **26 JUIN 2018**

ID : 082-228200010-20180605-CP2018_06_9-DE

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention respecte le calendrier du Pacte Territorial d'Insertion. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à Montauban, le

**Monsieur le Président
du Conseil départemental**

**Madame la Présidente
de L'association ESPACE et VIE**

Christian ASTRUC

Christine HEMERY